

Bruxelles, le 6.10.2016
COM(2016) 641 final

2016/0312 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,
et à l'application provisoire du protocole
à l'accord de stabilisation et d'association entre
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part,
visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique pour la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après le «protocole»).

Conformément à son acte d'adhésion, la Croatie adhère aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (ci-après l'«accord»), a été signé à Luxembourg le 16 juin 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Bosnie-Herzégovine, au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la République de Croatie, en vue de conclure un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Plusieurs cycles de négociations ont eu lieu entre le 13 décembre 2012 et le 28 avril 2016. À la suite de nouvelles consultations techniques et d'un nouvel échange de correspondance, le protocole a été paraphé par la Commission et la Bosnie-Herzégovine le 18 juillet 2016.

La Commission propose au Conseil d'adopter une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole et de conclure le protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres. La conclusion du protocole au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) suit une procédure distincte, par laquelle la Commission recommande que le Conseil donne son approbation, conformément à l'article 101, deuxième alinéa, du traité instituant la CEEA.

La proposition ci-jointe porte sur une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole. La Commission propose au Conseil:

- d'adopter une décision relative à la signature et à l'application provisoire du protocole au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres,
et à l'application provisoire du protocole
à l'accord de stabilisation et d'association entre
les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part,
et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part,
visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, a été signé le 16 juin 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015¹.
- (2) La République de Croatie est devenue un État membre de l'Union le 1^{er} juillet 2013.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte de 2012 relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, l'adhésion de la Croatie à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, doit être approuvée par la conclusion d'un protocole (ci-après le «protocole») à cet accord par le Conseil statuant à l'unanimité au nom des États membres et par le pays tiers concerné.
- (4) Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de l'Union et de ses États membres et de la République de Croatie, à ouvrir des négociations avec la Bosnie-Herzégovine en vue de l'adaptation des accords signés ou conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales, en raison de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union.
- (5) Ces négociations se sont achevées par le parape du protocole, le 18 juillet 2016.
- (6) Il convient de signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

¹ JO L 164 du 30.6.2015, p. 2.

- (7) La conclusion du protocole fait l'objet d'une procédure distincte pour ce qui est des questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (8) Il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 8, paragraphe 2, à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa signature, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président